



STATUTS

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination association « LE CRABE ROULANT MARSEILLANAIS ».

ARTICLE 2 / OBJET

Cette association a pour objet la pratique familiale et conviviale du sport boules « JEU LYONNAIS », elle est déclarée au ministère de la jeunesse et des sports et de la vie associative conformément aux articles 1 et 2 du décret n°93.1101 du 03 septembre 1993.

ARTICLE 3 / ADRESSE

Le siège de l'association est fixée à MARSEILLAN 34340.

ARTICLE 4 / ADHÉSIONS

En adhérent à l'association, les adhérents s'engagent respecter la liberté des autres membres et s'interdisent toutes discriminations sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 5 / COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, son montant est fixé par le bureau.

ARTICLE 6 / RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission qui doit être adressée par écrit au bureau.
- Le non paiement de la cotisation, 3 mois après sa date d'exigibilité.
- La radiation pour motif grave, celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé réception

ARTICLE 7 / RESSOURCES

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état et collectivités locales
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 / COMPTABILITÉ

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le bureau pour l'exercice qui est fixé du 1^{er} Octobre au 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 9 / BUREAU

L'association est dirigé par un conseil de 3 membres minimum et de 9 maximum élus au cours de l'Assemblée Générale.

Il élit obligatoirement 1 PRÉSIDENT, 1 TRÉSORIER, 1 SECRÉTAIRE.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et sportive

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectues et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine A.G

ARTICLE 10 / RÉUNION DE BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 11 / REMUNERATION

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles

ARTICLE 12 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'A.G. comprend tous les adhérents à jour de cotisation, ils sont convoqués par courriers, affichage au terrain ou mail .
 - L' A.G. se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre, les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés, les décisions seront prises à mains levées ou par bulletins secrets.
 - Le Président assisté des membres de son bureau préside l'Assemblée Générale expose ou délègue au secrétaire la situation Morale de l'association, Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l'approbation de l'A.G .
 - L'Assemblée élit les dirigeants de l'association qui seront renouvelables par tiers tous les 2 ans (deux)
- Le procès verbal de l'A.G. sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L' A.G EXTRA. est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la gestion de l'association, elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article12 . Elle se réunit également à la demande, de la majorité ou du minimum des 2/3 des adhérents. Un PV de la réunion de l'AG extraordinaire est établi, il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 / RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le Bureau édicte un règlement intérieur qui sera proposé à l'approbation de l'A.G. Il s'impose à tous les adhérents de l'association

ARTICLE 15 / DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par au moins les 2/3 des votants de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, si actif il y a est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Statuts modifiés et déposés en Préfecture suite à 'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 2014

Marseillan le 14 octobre 2014

Le Président JP LATHUILLERE

Le Secrétaire D SENDRA